

Arrêt

n° 148 339 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
 2. X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs :
 3. X
 4. X
 5. X

Ayant élu domicile : XUGES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant que la prolongation de l'autorisation de séjour sur base de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut plus être accordée ; décision qui a été prise le 25 septembre 2014, notifiée à la parti requérante le 10 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2010, la première requérante est arrivée sur le territoire belge accompagnée de ses enfants. Ils ont introduit une demande d'asile le jour même, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat générale aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 avril 2010, ce dernier ayant constaté une

renonciation à la demande d'asile. Le recours contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 62.809 du 8 juin 2011.

1.2. Le 26 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en néerlandais et en français le 24 août 2010, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2010.

1.3. Le 17 mai 2011, ils ont été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire, renouvelée à plusieurs reprises.

1.4. Par un courrier du 22 août 2014, la partie défenderesse a sollicité des requérants la production d'un certificat médical type rempli ainsi que de rapports médicaux relatant l'évolution de la maladie.

1.5. En date du 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 10 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite auprès de notre service par:

(...)

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

Etant donné qu'en date du 26.04.2010, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 17.05.2011, et que les intéressés ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 22.06.2011 jusqu'au 27.05.2012, prorogé en dates du 07.06.2012 et du 01.08.2013, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

Motifs :

Le problème médical invoqué pour R. E. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Macédoine.

Dans son avis médical rendu le 23.09.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'avec la confirmation de la disponibilité de traitement, il y a un changement radical et durable par rapport à la situation qui a donné lieu à une régularisation. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux intéressés.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne (d'un point de vue médical) et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17

mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé des deux premiers moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration et violation du principe de consistance* ».

2.1.2. Ils relèvent que le troisième requérant souffre d'une fibrose hépatique congénitale dans le cadre d'un « *Autosomal Recessive Polycystic Kidney Disease* ».

En outre, ils soulignent que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, sa maladie n'a pas évolué. Dès lors, ils ne comprennent pas les propos de cette dernière selon lesquels la maladie pourrait être traitée en Macédoine à un prix abordable alors qu'elle a estimé de 2011 à 2013 que sa maladie ne pouvait pas être traitée adéquatement dans le pays d'origine.

Ils prétendent que seules deux explications sont possibles, soit la maladie a changé, soit la situation médicale en Macédoine est fondamentalement différente de celle de 2013. Or, il apparaît que la partie défenderesse ne fournit aucune explication, violant ainsi l'obligation de motivation matérielle et le principe de consistance en rendant l'avis du médecin conseil incompréhensible.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

2.2.2. Ils relèvent que la décision attaquée motive la disponibilité des soins et du suivi en se fondant sur plusieurs liens internet ainsi que sur des données non publiques issues du site MedCOI.

Or, s'agissant du lien www.internationalsos.com/fr.index.htm, ils constatent que ce lien ne fonctionne pas.

S'agissant du lien www.allianz-global-assistance.com, ils relèvent qu'il s'agit d'une page d'accueil d'une compagnie d'assurance de voyage et ils ne comprennent aucunement en quoi cette page d'accueil permet de conclure que les soins nécessaires sont disponibles en Macédoine.

S'agissant du lien www.fzo.org.mk relatif à la disponibilité des médicaments, ils relèvent que ce dernier est en langue macédonienne. Or, ils précisent qu'en cas de dépôt de pièces, celles-ci doivent être traduites en français, en néerlandais ou en anglais pour que le Conseil et la partie défenderesse soient en mesure d'en comprendre le contenu. Ils ajoutent que la version anglaise du site ne fonctionne pas. Dès lors, ils n'aperçoivent pas ce que ce site pourrait établir dans la mesure où aucune vérification de la disponibilité des médicaments nécessaires en Macédoine ne peut être effectuée. Ils s'interrogent sur le fait que le médecin conseil ait pu se baser sur ce site afin d'en conclure à la disponibilité des médicaments, à moins qu'il ne parle le macédonien.

Par conséquent, ils estiment que la décision attaquée viole les dispositions précitées au moyen en ce que cette dernière est basée sur plusieurs sites dont l'information est inaccessible.

3. Examen des deux premiers moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant des deux premiers moyens, le Conseil précise qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort de l'avis médical du 23 septembre 2014 sur lequel se fonde la décision attaquée que le troisième requérant souffre toujours d'une fibrose congénitale dans le cadre d'un ARKPD ainsi que d'une hypertension artérielle. Il apparaît également que les médicaments qu'il prenait lorsque l'autorisation de séjour lui a été accordée sont toujours les mêmes, à savoir, l'*inderal* et le *konakion*, auxquels ont été rajouté l'*omeprazole* et le *lisinopril*. Enfin, le troisième requérant a toujours besoin d'un suivi pédiatrique et d'endoscopies digestives avec sclérothérapies.

Par ailleurs, le Conseil constate que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avait été déclarée fondée le 17 mai 2011 dans la mesure où le médecin conseil avait estimé qu'il n'existait pas de traitement adéquat au pays d'origine, notamment la sclérothérapie des varices oesophagiennes. En effet, ce dernier avait conclu que la maladie du requérant présentait temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique dans la mesure où le traitement dans le pays d'origine n'était pas disponible.

D'autre part, dans son nouvel avis du 23 septembre 2014, le médecin conseil a conclu, sur la base de différentes sources, qu'actuellement les soins nécessaires à la pathologie du troisième requérant sont disponibles dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a fondé sa décision sur la considération suivante : « *Dans son avis médical rendu le 23.09.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'avec la confirmation de la disponibilité de traitement, il y a un changement radical et durable par rapport à la situation qui a donné lieu à une régularisation. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux intéressés.*

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne (d'un point de vue médical) et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Toutefois, en termes de requête, les requérants remettent en doute la pertinence des sites sur lesquels se fonde la partie défenderesse afin d'en conclure à la disponibilité des soins nécessaires à sa pathologie.

En effet, d'une part, le Conseil relève que la partie défenderesse déclare que les médicaments nécessaires au troisième requérant sont disponibles au pays d'origine en se fondant notamment sur le site <http://www.fzo.org.mk/>. Or, comme relevé par les requérants dans leur requête introductive d'instance, ce site est en langue macédonienne, ce qui ne permet aucunement d'attester de la disponibilité des médicaments. De même, la version anglaise de ce site n'est pas accessible en telle sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les allégations de la partie défenderesse sur la disponibilité des médicaments, ce site étant incompréhensible.

De même, en ce qui concerne les informations issues de la base de données non publiques MedCOI, les requérants remettent en cause les sites sur lesquels se fonde la partie défenderesse. Ainsi, dans son avis du 23 septembre 2014, il apparaît que cette base de données MedCOI se fonde notamment sur les sources suivantes : www.internationalsos.com/fr/index.htm et www.allianz-global-assistance.com. Or, il apparaît, d'une part, que le premier site mentionné ne fonctionne pas et, d'autre part, que le second site est une page d'accueil d'une compagnie d'assurance de voyage ne lui permettant pas de comprendre en quoi cette les soins nécessaires seraient disponibles en Macédoine. Dès lors, au vu de ses sources, le Conseil ne peut que remettre en cause la pertinence des données produites par la base de données MedCOI dans la mesure où les sources sur lesquelles celles-ci se fondent ne prouvent aucunement la disponibilité des médicaments nécessaires au troisième requérant.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que le médecin conseil ne remet pas en cause, dans son avis du 23 septembre 2014, ni la pathologie actuelle, ni les traitements en cours. En effet, cette dernière relève que la raison ayant justifié l'octroi d'un titre de séjour était uniquement l'indisponibilité du traitement de la sclérose des varices œsophagiennes, lequel serait aujourd'hui disponible d'après les sources contenues dans l'avis du 23 septembre 2014.

A cet égard, le Conseil relève que, même si la disponibilité des médicaments nécessaires au requérant n'a pas été remise explicitement en question par le médecin conseil, il n'en demeure pas moins qu'il existe des doutes importants quant à la disponibilité de ces derniers, lesquels sont nécessaires pour traiter la pathologie du troisième requérant, laquelle a, dans un premier temps, été considérée comme suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une autorisation temporaire de séjour. En outre, s'agissant de la disponibilité de la sclérothérapie des varices œsophagiennes qui n'était pas disponible en 2013, le Conseil ne peut qu'émettre des doutes sur la disponibilité actuelle de ce traitement au vu des doutes émis précédemment sur les informations issues de la base de données MedCOI, site duquel le médecin conseil tire la conclusion que les soins sont disponibles au pays d'origine du troisième requérant.

Dès lors, le Conseil constate que tant la décision attaquée que l'avis rendu par le médecin-conseil se réfèrent aux conditions de l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné. Toutefois, la justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans la disponibilité des soins nécessaires au troisième requérant. Or, force est de relever qu'il n'est pas, dans l'état du dossier administratif tel qu'il se présente, susceptible de répondre à la notion de « *changement radical* » requis par la disposition précitée, des conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que l'état de santé du troisième requérant avait évolué en ce sens que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* », en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Les deux premiers moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 25 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.